



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE DDT / SABE - PE

n° 32 en date du 04 AOUT 2015

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Département de la Moselle

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-3, L214-7, L215-7 à L215-13, L214-17 à L214-19, R 211-66 à R 211-70 et R213-16,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des étiages (ONDE) réalisée par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Considérant que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

Considérant les conclusions de l'observatoire départemental sécheresse réuni le 29 juillet 2015,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans l'ensemble du département de la Moselle:

- l'utilisation de l'eau à titre privé pour le lavage des véhicules. Demeurent autorisés :
 - o le lavage réalisé dans une station professionnelle,
 - o le lavage des véhicules présentant une obligation réglementaire ou technique,
 - o le lavage des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- le remplissage des piscines privées, à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 1 m³ d'eau et des piscines d'hôtels. La mise en eau d'un bassin en construction est autorisée si celle-ci est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection.
- l'arrosage, entre 9h et 20 h des pelouses, des espaces verts privés ou publics, des espaces sportifs et des jardins d'agrément (l'irrigation des green de golf reste possible, avec la tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements.
- le lavage des voies et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades entre 9h et 20 h,
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 2 : Mesures applicables aux plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Article 4 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire.

Article 5 : Mesures applicables aux micro-centrales hydrauliques

Les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation des micro-centrales hydrauliques en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole. Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables, sauf dérogation à demander à la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Pour la navigation fluviale, les bateaux seront regroupés pour le passage des écluses.

Article 7 : Gestion des systèmes d'assainissement

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets.

Article 8 : Durée des mesures de restriction

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 août 2015** inclus. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant la durée de validité dans les mairies du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations).

Article 12 : Execution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

MM les Sous-Préfets de l'arrondissement de Metz, de Forbach / Boulay-Moselle, de Sarrebourg / Château-Salins, Sarreguemines et Thionville,

Mesdames et Messieurs les maires de Moselle,

M. le Directeur Territorial Nord Est des Voies Navigables de France,

M. le Directeur Territorial Strasbourg des Voies Navigables de France,

M. le Directeur départemental des territoires,

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

M. le délégué territorial de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,

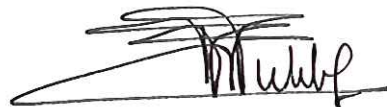
M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A METZ, le 04 AOUT 2015

Le Préfet



Nacer MEDDAH